



Arrêt du 11 janvier 2018

Composition

William Waeber, juge unique,
avec l'approbation de Jeannine Scherrer-Bänziger, juge ;
Léa Hemmi, greffière.

Parties

A. _____, né le (...),
Guinée,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision du SEM du 28 novembre 2017 / N (...).

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse par A._____ en date du 2 novembre 2017,

les procès-verbaux de ses auditions du 17 novembre 2017 au Centre d'enregistrement et de procédure (ci-après : CEP) de Vallorbe,

la décision du 28 novembre 2017, notifiée le même jour, par laquelle le SEM a rejeté la demande d'asile présentée par l'intéressé, a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours du 19 décembre 2017 (date du sceau postal) formé par A._____ contre cette décision, par lequel il a, en substance, conclu à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire,

la demande tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle dont il est assorti,

et considérant

que le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce,

que le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA),

que, présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable,

que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de

leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi),

que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi),

que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi),

que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi),

que, compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale, ne peut prétendre au statut de réfugié la personne qui peut trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate contre une persécution non étatique (cf. ATAF 2011/51, consid. 7.1-7.4 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18 consid. 10.1 p. 201 ss),

qu'en l'occurrence, le recourant a, en substance, allégué comme motif de sa demande d'asile que le (...) 2015, lors de manifestations préélectorales à B._____, sa famille et lui ont été attaqués et sa maison saccagée par des manifestants peuls en raison de l'appartenance de son père, [titre de sa profession], au parti politique Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après : RPG),

que la police serait intervenue afin de les secourir et aurait sauvé son père ; que depuis lors, l'intéressé serait sans nouvelles de celui-ci,

que lors la manifestation, son frère aurait été mortellement blessé et sa mère l'aurait été légèrement,

qu'il aurait, lui, été frappé à la tête ce qui aurait provoqué son hospitalisation de six mois,

qu'ensuite, sa mère et lui auraient été pris en charge par les autorités guinéennes durant les élections présidentielles d'octobre 2015, afin d'assurer leur protection,

qu'en novembre 2015, le parti politique de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG) aurait financé leur voyage vers le Mali, où la mère de l'intéressé se serait installée chez son frère,

qu'après deux mois au Mali, A. _____ aurait rejoint l'Espagne, où il aurait séjourné une année, dans un centre pour mineurs, avant d'arriver en Suisse le 1^{er} novembre 2017,

que dans sa décision du 28 novembre 2017, admettant la vraisemblance des événements allégués, le SEM a constaté que ceux-ci n'étaient pas pertinents, dès lors que, l'intéressé et sa famille avaient bénéficié de la protection de l'Etat guinéen,

que l'autorité de première instance a, partant, retenu que les motifs d'asile n'entraient pas dans les prévisions de l'art. 3 LAsi,

que le Tribunal constate, de son côté, que l'agression subie par le requérant émane de tiers et que les manifestants ont été maîtrisés par les forces de police guinéennes,

que les gendarmes sont en particulier intervenus pour sauver la vie du père de l'intéressé, membre du parti au pouvoir,

que le requérant et sa mère ont été protégés ensuite par les autorités guinéennes, notamment durant les élections d'octobre 2015, puis soutenus financièrement par l'UFDG, en raison des dommages causés à leur domicile,

qu'à la lumière des éléments susmentionnés, rien n'indiquerait qu'en cas de retour A. _____ n'obtiendrait pas à nouveau la protection de ces autorités,

qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée sur ces points,

qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en

l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi),

que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi,

que, pouvant obtenir la protection des autorités de son pays, si tant est que cela lui soit encore utile, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]),

que dans ces conditions, l'exécution du renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr [RS 142.20] ; ATAF 2010/42 consid. 11.2-11.3, 2009/2 consid. 9.1),

que, malgré les situations de violence que déplore périodiquement la Guinée, celle-ci ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr,

que l'intéressé est par ailleurs jeune, sans charges familiales et en bonne santé,

qu'il n'est manifestement pas issu d'un milieu défavorisé,

qu'il a été scolarisé à C._____, où il a commencé un apprentissage de mécanicien, qu'il pourra terminer,

qu'il a été des plus confus quant aux circonstances de la disparition de son père, donnant clairement l'impression de dissimuler des informations à ce sujet,

que celui-ci a été protégé par les autorités du pays et qu'on ne saurait dès lors retenir qu'il est dans l'incapacité d'apporter un soutien à son fils,

que rien ne permet ainsi de conclure que le recourant serait concrètement en danger parce qu'il ne serait pas en mesure de trouver les moyens d'assurer sa subsistance,

que l'exécution de son renvoi s'avère donc raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr ; ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et jurispr. cit.),

que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi),

qu'en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, le recours doit ainsi également être rejeté,

que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, l'une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas remplie,

que, vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

La greffière :

William Waeber

Léa Hemmi